



**Annexe aux décisions  
n°10 et 13/2021/Direction**



# **Règlement des opérations électorales de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique**

Ces opérations concernent l'élection des représentants des personnels (mandat de 4 ans) et des représentants des élèves fonctionnaires (mandat de 1 an) au sein du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des formations de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP).

Le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux élections dans les établissements publics à caractère scientifique culturel ou professionnel (EPSCP), modifié par le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, codifiés au chapitre IX du titre 1er du livre VII de la partie réglementaire du Code de l'éducation, s'applique sauf dérogations explicitement prévues par le texte du décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 relatif à l'EHESP.

Ces élections se dérouleront par un système de vote électronique.

## **I- Les missions et compositions des trois conseils**

Ces trois conseils de gouvernance de l'EHESP sont

**Le conseil d'administration** élit son Président parmi les personnalités qualifiées extérieures et donne un avis sur la nomination du directeur de l'école, du directeur de la recherche et du directeur des études. Il définit les orientations générales de la politique de l'établissement notamment en délibérant sur le contrat d'objectifs et de performance, le projet scientifique et l'offre de formation. Il délibère sur la création ou la suppression des instituts, départements et services communs ainsi que le cas échéant, la création d'un service d'activités industrielles et commerciales. Il vote le budget et ses modifications, approuve les comptes et le rapport annuel d'activité. Il délibère notamment sur la répartition des emplois, le règlement intérieur, le règlement de scolarité ainsi que les contributions des usagers.

Le conseil d'administration comprend 33 membres répartis de la façon suivante :

- 19 membres nommés conjointement par les ministres de tutelle :
  - 4 représentants de l'Etat
  - 11 représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés, des établissements publics de santé, des associations d'anciens élèves
  - 4 personnalités qualifiées dans les domaines d'activité de l'école
- 14 membres élus :
  - 3 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
  - 3 représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche
  - 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé
  - 2 représentants des élèves fonctionnaires
  - 1 représentant des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat
  - 1 représentant des autres étudiants

**Le conseil scientifique** élit son président parmi les personnalités qualifiées et donne un avis sur la nomination du directeur de la recherche. Il élabore le projet scientifique qu'il soumet au conseil d'administration et se prononce sur toute question ayant une incidence en matière de recherche. Il donne un avis sur la création ou la suppression des instituts et des départements de recherche. Il est consulté sur le contrat d'objectifs et de performance, la répartition des crédits de recherche, l'offre de formation, la création ou la suppression de diplômes.

Le conseil scientifique comprend 20 membres répartis de la façon suivante :

- 8 personnalités qualifiées extérieures à l'école :
  - 4 désignées conjointement par les ministres de tutelle
  - 4 désignées par le conseil d'administration
  
- 12 membres élus :
  - 4 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
  - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs titulaires du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches
  - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
  - 2 représentants des personnels ingénieurs et techniques de recherche
  - 2 représentants des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat

**Le conseil des formations** élit son président parmi les personnalités qualifiées et donne un avis sur la nomination du directeur des études. Il propose au conseil d'administration les grandes orientations en matière d'enseignement. Il donne son avis sur la création ou la suppression des instituts. Il est consulté sur l'offre de formation, les créations ou suppressions de diplômes, le règlement de scolarité qui comprend les modalités de contrôle des connaissances, le règlement intérieur de l'école et la répartition des enseignements.

Le conseil des formations comprend 33 membres répartis ainsi :

- 22 membres nommés :
  - 6 représentants de l'Etat, nommés conjointement par les ministres de tutelle
  - 5 personnalités qualifiées, dans les domaines d'activités de l'école, nommées conjointement par les ministres de tutelle
  - 9 représentants des organisations syndicales les plus représentatives des corps de fonctionnaires formés à l'école, nommés conjointement par les ministres de tutelle
  - 2 représentants désignés par la Fédération Hospitalière de France
  
- 11 membres élus :
  - 2 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
  - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs
  - 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé
  - 1 représentant des élèves fonctionnaires
  - 1 représentant des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat
  - 1 représentant des autres étudiants

## **II- Calendrier des élections au sein des trois conseils :**

**Lancement du processus électoral :** *lundi 8 mars*

**Affichage des listes électorales :** *mercredi 10 mars*

**Dépôt des candidatures** (avec photos et professions de foi) : *vendredi 26 mars (à 14h au plus tard)*

**Affichage des candidatures et communication aux électeurs :** *mardi 30 mars*

**Envoi d'une notice d'information et des identifiants aux électeurs :** *mardi 30 mars*

**Date limite d'inscription sur les listes électorales et de traitement des demandes de rectification :**

- Électeurs devant en faire la demande : *vendredi 2 avril (à 12 h au plus tard)*
- Electeurs inscrits d'office : *vendredi 9 avril à (à 12 h au plus tard)*

**1<sup>er</sup> tour de scrutin** : *du mardi 13 avril (à 8h) au vendredi 16 avril (à 14h)*

**Scrutin à blanc et scellement du système :** *lundi 12 avril (après-midi)*

**Nouvel envoi des identifiants pour voter aux électeurs :** *mardi 13 avril (à 8h)*

**Dépouillement, proclamation et affichage des résultats :** *vendredi 16 avril (après-midi)*

**2<sup>nd</sup> tour de scrutin :**

**Eventuel désistement des candidatures pour le 2<sup>nd</sup> tour :** *lundi 19 avril (à 14h au plus tard)*

**Affichage des candidatures et communication aux électeurs :** *lundi 19 avril (après-midi)*

**Dates du scrutin :** *du mardi 20 avril (à 14h) au vendredi 23 avril (à 14h)*

**Scrutin à blanc et scellement du système :** *mardi 20 avril (matin)*

**Nouvel envoi des identifiants pour voter aux électeurs:** *mardi 20 avril (à 14h)*

**Dépouillement, proclamation et affichage des résultats du scrutin :** *vendredi 23 avril (après-midi)*

**Période de propagande :** *du mardi 30 mars au vendredi 23 avril*

### III- Qui vote ?

31 sièges sont à pourvoir par des représentants élus dont :

- 12 pour le Conseil d'administration
- 10 pour le Conseil scientifique
- 9 pour le Conseil des formations

Ils sont répartis au sein de 6 collèges comme suit :

	Conseil d'administration	Conseil scientifique	Conseil des formations
Enseignants chercheurs ayant rang de Professeurs ou personnels assimilés (1)	3	4	2
Enseignants chercheurs titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches (2)	3	2	2
Autres personnels d'enseignement et de recherche (3)		2	
Personnels ingénieurs administratifs, techniques, sociaux et de service (4)	4		4
Ingénieurs et personnels techniques de recherche (5)		2	
Elèves fonctionnaires (7)	2		1

**Collège 1 : Enseignants-chercheurs ayant rang de Professeurs d'université ou personnels assimilés :**

Sont électeurs et éligibles, dans ce collège, tous les personnels d'enseignement et de recherche ayant rang de professeur d'université en poste au jour du scrutin, ainsi que les personnels assimilés tels que les directeurs de recherche des EPST des unités mixtes de recherche (UMR) inscrites au contrat quinquennal de l'établissement.

**Collège 2 : Enseignants-chercheurs titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches :**

Sont électeurs et éligibles, dans ce collège, tous les personnels d'enseignement et de recherche de l'école, titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) en poste au jour du scrutin, ainsi que les chargés de recherche des EPST des unités mixtes de recherche (UMR) inscrites au contrat quinquennal de l'établissement.

N.B : Ils appartiennent au collège des autres personnels d'enseignement et de recherche (3) pour l'élection de leurs représentants au sein du conseil d'administration et du conseil des formations.

**Collège 3 : Autres personnels d'enseignement et de recherche :**

Sont électeurs et éligibles, dans ce collège, tous les personnels de l'école, recrutés sur la base d'un contrat d'enseignant-chercheur de l'EHESP, d'enseignant-expert ou de chercheur en poste au jour du scrutin.

Pour les trois collèges susvisés, sont également électeurs et éligibles, **s'ils en font la demande** :

- les personnels enseignants non titulaires (recrutés en qualité de vacataires), en fonction à la date du scrutin (totalité du service non accomplie) et devant assurer à l'école, pendant l'année universitaire en cours un service d'enseignement au moins égal à 30 heures.
- les personnels qui sont rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche.

En sont exclues, les personnes intervenant dans le cadre des prestations de service.

**Collège 4 : Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé :**

Sont électeurs et éligibles, dans ce collège, tous les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé en poste au jour du scrutin.

Les agents non titulaires doivent être en fonction dans l'établissement le jour du scrutin et effectuer un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

**Collège 5 : Ingénieurs et personnels techniques de recherche :**

Sont électeurs et éligibles, dans ce collège, tous les ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche (direction de la recherche, départements, laboratoire d'étude et de recherche en environnement et santé - LERES) en poste au jour du scrutin.

Les agents non titulaires doivent être en fonction dans l'établissement le jour du scrutin et effectuer un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

Les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs (ITA) des EPST des unités mixtes de recherche inscrites au contrat quinquennal de l'établissement sont également électeurs et éligibles au sein de ce collège.

N.B : Les ingénieurs et personnels techniques de recherche appartiennent au collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (4) pour les élections de leurs représentants au sein du conseil d'administration et du conseil des formations.

**Collège 7 : Elèves fonctionnaires :**

Sont électeurs et éligibles, dans ce collège, toutes les personnes lauréates d'un concours de recrutement de l'une des fonctions publiques, inscrites en formation professionnelle initiale à l'EHESP et en cours de formation à la date du 1er tour du scrutin :

- les attachés d'administration hospitalière (AAH)
- les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S)
- les directeurs d'hôpitaux (DH)
- les directeurs des soins (DS)
- les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS)
- les ingénieurs d'études sanitaires (IES)
- les médecins de l'éducation nationale (MEN)
- les médecins inspecteurs de santé publique (MISP)
- les pharmaciens inspecteurs de santé publique (PhISP)
- les élèves fonctionnaires inscrits en cycle préparatoire.

NB : pour les élèves en double cursus (inscription parallèle en formation diplômante), ceux-ci sont inscrits d'office dans le collège des élèves fonctionnaires (collège 7), sauf demande expresse de leur part de figurer dans le collège des étudiants (8).

Pour le collège des élèves fonctionnaires, sont également électeurs et éligibles, **s'ils en font la demande** : les auditeurs libres, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations.

**Les doctorants (collège 6) et les étudiants (collège 7) ne sont pas concernés par ce scrutin. Leurs représentants - dont le mandat est d'une année - ont été élus en octobre 2020. Le prochain scrutin les concernant sera organisé à la rentrée universitaire 2021-2022.**

#### **IV- Qui est éligible ?**

Tous les électeurs, régulièrement inscrits sur les listes électorales, sont éligibles.

#### **V- Les listes électorales**

Les listes électorales sont affichées par collège à partir du **mercredi 10 mars** :

- **Au siège de l'EHESP** : dans le hall d'accueil du bâtiment principal - Rennes
- **Dans l'antenne parisienne de l'EHESP** : MSH Paris Nord – La Plaine Saint Denis.

Elles seront également accessibles à partir du site Internet.

Les personnels et élèves sont invités à procéder à la vérification de leur inscription sur les listes électorales dans le collège correspondant.

Les demandes de rectifications et/ou d'inscriptions devront être adressées au Directeur de l'EHESP, soit par écrit et déposées au secrétariat de la direction, soit par mail à l'adresse [direction@ehesp.fr](mailto:direction@ehesp.fr). Cette demande peut être présentée jusqu'au vendredi 9 avril 12h.

Les vacataires et personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ainsi que les auditeurs libres peuvent être inscrits sur les listes électorales, **s'ils en font le demande**, le vendredi 2 avril à 12h, soit par écrit, soit par mail à l'adresse [direction@ehesp.fr](mailto:direction@ehesp.fr).

Un accusé réception est remis ou envoyé par l'administration à chaque personne faisant une demande d'inscription et/ou de rectification.

**Aucune modification des listes électorales ne pourra être effectuée entre les deux tours du scrutin.**

#### **VI- Le dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour le Conseil d'administration, chaque candidature est obligatoirement constituée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>nd</sup> tour.

Pour le Conseil scientifique et le Conseil des formations, les candidatures sont individuelles, les textes ne prévoyant pas de suppléance.

Les imprimés nécessaires à ce dépôt sont disponibles et téléchargeables sur le site internet de l'EHESP.

Les candidatures pour le scrutin et, le cas échéant les professions de foi et photos, doivent être déposées **avant le vendredi 26 mars à 14h** à l'adresse [direction@ehesp.fr](mailto:direction@ehesp.fr)

Un accusé réception est remis au candidat par l'administration à l'issue du dépôt de chaque candidature.

Rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au conseil d'administration, au conseil scientifique et/ou au conseil des formations.

Pour le 2<sup>nd</sup> tour, sauf demande de désistement effectuée **avant le lundi 19 avril mars à 14h**, à l'adresse [direction@ehesp.fr](mailto:direction@ehesp.fr), les candidatures sont considérées comme maintenues.

## **VII- Les professions de foi**

Le dépôt d'une profession de foi est facultatif (format de 2 pages maximum).

Recommandation : une photo du (des) candidat(s) peut également être transmise pour être intégrée(s) à l'application de vote électronique (format jpeg).

Le dépôt de ces pièces (profession de foi et photo(s)) s'effectue lors du dépôt des candidatures **au plus tard le vendredi 26 mars à 14h** à l'adresse [direction@ehesp.fr](mailto:direction@ehesp.fr).

Un accusé réception est remis au candidat par l'administration à l'issue du dépôt de chaque candidature.

**Autorisation est donnée à l'administration de mettre en ligne et de communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins 15 jours avant la date du scrutin, les candidatures et les professions de foi.**

Cette mise en ligne sur le site web de l'EHESP et leur communication remplacent la transmission sur support papier des candidatures et professions de foi.

Pour les personnels n'ayant pas un poste informatique professionnel dédié et ceux en situation d'arrêt de travail (maternité et longue maladie) au jour de scrutin et dont la situation administrative est connue de la direction des ressources humaines au jour du lancement du processus électoral, ils recevront par voie postale une notice d'information mentionnant l'URL de la page du site web de l'EHESP où les candidatures et professions de foi seront consultables. (*cf. infra*)

## **VIII- La propagande**

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement pendant la période courant **du mardi 30 mars** (affichage des candidatures) **au vendredi 23 avril 2021 inclus** (fin du 2<sup>nd</sup> tour de scrutin).

Dans le cadre de cette période de propagande, avant le début du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, chaque candidat a également la possibilité d'adresser au maximum deux courriels à [direction@ehesp.fr](mailto:direction@ehesp.fr), messages qui seront alors relayés aux électeurs du collège concerné. La possibilité d'adresser un seul courriel aux électeurs du collège concerné est également offerte avant le début du 2<sup>nd</sup> tour.

## **IX- Le mode de scrutin**

Conformément à l'article 17 du décret du 7 décembre 2006, relatif à l'EHESP, le scrutin est un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, le scrutin est un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans l'application de vote électronique, les bulletins de vote sont individuels pour chaque candidat par collège pour le Conseil scientifique et le Conseil des formations. Ils comportent le nom d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant pour le Conseil d'administration.

Les électeurs devront choisir un nombre de candidats au plus égal au nombre de sièges à pourvoir. Le vote pour un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir est impossible.

Si le vote effectué comprend un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les votes pour chacun des candidats seront comptabilisés.

Le vote effectué ne peut comprendre plusieurs fois le même candidat.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité relative au 2<sup>nd</sup> tour. En cas d'égalité des voix, le siège est attribué par tirage au sort.



## **X- Modalités relatives au vote électronique**

Le système retenu a fait l'objet d'une expertise indépendante attestant de sa conformité aux recommandations de la CNIL exposées dans les délibérations n° 2010-371 du 21 octobre 2010 concernant la sécurité des systèmes de vote électronique et n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique notamment via internet.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, la conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire extérieur choisi par l'EHESP dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le prestataire retenu est la société GEDIVOTE, spécialiste du vote électronique depuis de nombreuses années et dont l'expertise est reconnue. GEDIVOTE s'engage à tenir à la disposition de l'EHESP les conclusions du rapport d'expertise indépendante.

### **PRINCIPES GENERAUX**

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

### **AUTHENTIFICATION DE L'ELECTEUR**

Au sens de la délibération CNIL 2019-053, les procédés d'authentification retenus devront garantir que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative (objectif de sécurité n° 2-04). Ainsi, pour satisfaire à cet objectif, la CNIL exige d'utiliser deux canaux séparés pour l'acheminement des codes et d'intégrer un défi non trivial lors de l'authentification.

#### ➤ Transmission du code identifiant : ENVOI DE L'IDENTIFIANT PAR E-MAIL

Chaque électeur recevra par courriel le 30 mars 2020 une note d'information sur les modalités de participation au vote ainsi que son code identifiant personnel. Il lui sera renvoyé à l'horaire d'ouverture du scrutin (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> tours).

#### ➤ Envoi du mot de passe : ENVOI DU MOT DE PASSE PAR E-MAIL

Le mot de passe sera adressé automatiquement sur l'adresse e-mail de l'électeur après que celui-ci ait validé son code identifiant.

Particularité : recevront par courriers postaux contenant ces éléments de connexion et d'identification, sous enveloppe cachetée, les personnels identifiés suivants :

- Ceux n'ayant pas un poste informatique professionnel dédié,
- Ceux en situation d'arrêt de travail (maternité et longue maladie) au jour du scrutin et dont la situation administrative est connue de la direction des ressources humaines au lancement du processus électoral, soit le lundi 8 mars.

#### ➤ Défi complémentaire :

Le processus d'authentification sera renforcé par la saisie d'un défi complémentaire, à savoir le lieu de naissance de l'électeur (ville ou, pour les natifs à l'étranger, le pays).

## PROCEDURES DE RESTITUTION DE CODES

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de récupérer ceux-ci en ligne, sur le site de vote.

- Courrier non reçu ou égaré : restitution du code identifiant

Eléments d'authentification	Nom/Prénom Date de naissance Lieu de naissance Captcha avec blocage temporaire après 3 saisies erronées
Restitution du code	Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur . Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui-ci dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son mot de passe lui a été transmis par SMS. Le numéro de mobile renseigné sera associé à l'électeur concerné et ne permettra pas de récupérer le mot de passe d'un autre électeur.

- Courriel non reçu : absence d'e-mail connu ou boîte mail inaccessible par l'électeur

Eléments d'authentification	Nom/Prénom Date de naissance Lieu de naissance Captcha avec blocage temporaire après 3 saisies erronées  Si l'électeur n'a pas accès à sa boîte mail, la demande de réassort de mot de passe est enregistrée et transmise à la hotline de niveau 2, gérée par la Direction de l'EHESP.  La hotline de niveau 2 contacte par téléphone l'électeur au numéro qu'il a déclaré : <ul style="list-style-type: none"><li>• elle vérifie son identité au travers de questions (identité, matricule, etc)</li><li>• elle vérifie sa situation et le fait qu'il n'accède pas à son mail professionnel ;</li><li>• si l'authentification est probante et la demande jugée légitime, elle valide la demande sur la plate-forme</li></ul>
Restitution du code	Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur : <ul style="list-style-type: none"><li>- Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui-ci dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son mot de passe lui a été transmis par SMS.</li><li>- Le numéro de mobile renseigné sera associé à l'électeur concerné et ne permettra pas de récupérer le mot de passe d'un autre électeur.</li></ul>

## DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET

Les électeurs pourront voter par Internet à tout moment pendant la période du scrutin

L'application de vote électronique est ouverte :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : **du 13 avril à 8h jusqu'au 16 avril à 14h**
- pour le 2<sup>nd</sup> tour : **du 20 avril à 14h jusqu'au 23 avril à 14h**

**Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période de vote.**

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : [www.ehesp.webvote.fr](http://www.ehesp.webvote.fr)

Après s'être authentifiés, les électeurs se verront présenter les élections de leurs collègues respectifs pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées par ordre alphabétique par rapport au nom du candidat.

Les électeurs auront la possibilité de consulter en ligne les professions de foi sur le site de vote.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne sera plus possible de le modifier.

Un accusé de confirmation sera automatiquement envoyé sur l'adresse mail transmise pour le vote électronique. Néanmoins, les électeurs auront à tout moment la possibilité d'imprimer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

Durant toute la période d'ouverture du scrutin (deux tours), un ou deux ordinateurs est(ont) mis à disposition des électeurs dans une salle dédiée sur le campus de Rennes (Salle T1 dans le bâtiment Germaine Tillion).

De nouveaux identifiants seront transmis pour chacun des 2 tours.

### **Assistance téléphonique : 02 96 50 50 50**

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 Heures sur 24, 7 Jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

En cas de perte ou de non réception du courrier électronique ou du courrier papier, les modalités d'accès ainsi que le code identifiant et le mot de passe permettant d'accéder au scrutin, seront communiqués aux électeurs après une phase d'authentification comme suit :

- Lors de son appel et à des fins d'authentification, l'électeur sera authentifié à l'aide des informations fournies dans le fichier des électeurs ;
- Les modalités de renvoi des codes confidentiels s'opéreront comme suit :

<b>Modalités</b>	<b>Remise du code identifiant</b>	<b>Remise du mot de passe</b>
Prioritaire	Par téléphone	Par mail sur messagerie professionnelle (ou non) communiquée dans le fichier des électeurs par les établissements
Secondaire	Par téléphone	Par SMS

### **Bureau de vote :**

Un bureau de vote unique composé d'un Président et de deux Assesseurs veillera au bon déroulement du scrutin.

### **Scrutin à blanc :**

Précédemment à l'ouverture du scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et au contrôle du scellement.

Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase les membres du bureau de vote vont pouvoir tester tous les modules de l'application y compris le module de dépouillement des bulletins de vote. Pour ce faire les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote valideront l'intégrité du dispositif. Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

### **Ouverture / fermeture :**

L'ouverture et la fermeture automatique du scrutin seront programmées par les membres du bureau de vote une fois le scrutin à blanc validé.

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote pourront contrôler que l'empreinte de l'application, garante du scellement du système, est identique à celle imprimée lors du scrutin à blanc et que les urnes sont vides.

### **Chiffrement et déchiffrement des votes :**

Lors de la cérémonie d'ouverture, une clé publique de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote. Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote.

Chacun des membres du bureau de vote devra conserver durant le scrutin :

- Un exemplaire de ses codes
- Une copie de sa séquence secrète
- L'empreinte du scellement de l'application

### **Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique :**

La fermeture automatique du scrutin sera programmée par les membres du bureau de vote.

Une fois la fermeture effectuée, le bureau de vote pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote d'au moins deux séquences secrètes.

Les membres du bureau de vote auront alors accès aux résultats des élections.

## **XI - Le dépouillement**

Le dépouillement est public.

Il se déroule à l'issue des opérations électorales à partir de 14h, **le vendredi 16 avril** pour le 1<sup>er</sup> tour et **le vendredi 23 avril** pour le 2<sup>nd</sup> tour.

Un procès-verbal est dressé et tout incident de vote y est mentionné, après indication de la composition du bureau de vote.

## **XII - Proclamation des résultats**

Les résultats du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> tours sont officiellement proclamés par le directeur de l'EHESP ou son représentant.

## **XIII - Modalités de recours**

Il est institué dans l'Académie de Rennes une commission de contrôle des opérations électorales qui est compétente pour arbitrer sur toutes les contestations présentées par les électeurs, le directeur de l'établissement ou le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que la proclamation des résultats.

Elle est saisie au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

-----

## ANNEXE : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Les droits de chacun des membres du bureau de vote et du comité électoral consultatif sont les suivants :

<b>FONCTIONNALITES</b>		<b>BUREAU DE VOTE (Président et Assesseurs)</b>	<b>Membres du comité électoral consultatif</b>
<b>CONSULTATION DE LA PARTICIPATION</b>	Pendant le scrutin	OUI	OUI
	A l'issue du scrutin	OUI	OUI
<b>CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS</b>	Pendant le scrutin	NON	NON
	A l'issue du scrutin	OUI	NON
	Téléchargement des états à l'issue du scrutin (Excel/pdf)	OUI	NON
<b>RESULTATS</b>	Etats en ligne et états de synthèse	OUI	OUI
<b>JOURNAL DES EVENEMENTS</b>	Journal des évènements de l'application	OUI	OUI
	Journal de la hotline A l'issue du scrutin	OUI	NON
	Journal des Plis Non Distribués	OUI	NON
<b>PROGRAMMATION APPLICATION</b>	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON
	Création de la clé de chiffrement des votes	OUI	NON
	Déchiffrement des votes	OUI	NON